Chapitre: les différents types de sociétés commerciales en droit marocain

Introduction

La société commerciale constitue un cadre juridique permettant à une ou plusieurs personnes, selon la forme choisie, d'exercer une activité économique. Le droit marocain prévoit plusieurs types de sociétés, qui se distinguent notamment par leur mode de constitution, la nature de leur capital, la responsabilité des associés, les règles de gestion et les modalités de dissolution.

Les principales formes étudiées dans ce chapitre sont la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SCA), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société en participation et la société à responsabilité limitée (SARL).

Le régime juridique de ces sociétés est principalement fixé par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la loi n° 5-96 relative à plusieurs autres formes de sociétés commerciales et le Code des obligations et des contrats (DOC). Ces textes ont été modifiés et complétés au fil du temps.

I. Les différentes catégories de sociétés commerciales

On distingue traditionnellement les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes et la société à responsabilité limitée, qui présente des caractéristiques intermédiaires.

1. Les sociétés de capitaux ou sociétés par actions

Dans les sociétés de capitaux, l'importance du financement et des apports joue un rôle essentiel. Le capital est divisé en actions dans les formes concernées, et la responsabilité des actionnaires est en principe limitée à leurs apports.

A. La société anonyme (SA)

La société anonyme est une société commerciale dont le capital est divisé en actions détenues par des actionnaires.

Caractéristiques principales :

- Elle doit compter au moins cinq actionnaires.
- Son capital est divisé en actions.
- Les actionnaires supportent en principe les pertes à concurrence de leurs apports.
- Elle est dirigée selon l'un des modes de gouvernance prévus par la loi, notamment avec un conseil d'administration ou un directoire et un conseil de surveillance.
- Elle est soumise à des règles de fonctionnement, de contrôle et d'information spécifiques.

Exemple : une entreprise industrielle souhaite mobiliser des capitaux importants auprès de plusieurs investisseurs pour développer ses activités. La SA peut être adaptée à ce projet.

La SA est régie principalement par la loi n° 17-95.

B. La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est une société dont le capital est divisé en actions et qui réunit deux catégories d'associés :

- Les commandités : ils ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
- Les commanditaires : ils ont la qualité d'actionnaires et supportent en principe les pertes à concurrence de leurs apports.

La gestion est assurée par un ou plusieurs gérants, selon les règles applicables. Les commanditaires ne sont pas responsables des dettes sociales au-delà de leurs apports, sous réserve des dispositions légales.

Exemple : un entrepreneur souhaite conserver un rôle de gestion et de responsabilité dans une entreprise tout en permettant à des investisseurs d'apporter des capitaux sous forme d'actions. La SCA peut être envisagée si ses conditions particulières correspondent au projet.

La SCA est régie par la loi n° 5-96.

2. Les sociétés de personnes ou sociétés par intérêt

Dans les sociétés de personnes, la confiance entre associés et leur identité jouent un rôle important. La responsabilité peut être plus étendue que dans les sociétés de capitaux.

A. La société en nom collectif (SNC)

La SNC est une société dans laquelle tous les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Caractéristiques principales :

- Elle est constituée par au moins deux associés.
- Les associés ont la qualité de commerçant.
- Leur responsabilité est indéfinie et solidaire.
- La cession des parts sociales est soumise à des conditions strictes, notamment l'accord unanime des associés selon le régime légal.
- La gestion est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Exemple : deux commerçants qui se connaissent bien décident de créer une entreprise de distribution sous forme de SNC. Ils doivent comprendre qu'en cas de dettes sociales, leur patrimoine personnel peut être engagé dans les conditions prévues par la loi.

B. La société en commandite simple (SCS)

La SCS comprend deux catégories d'associés :

- Les commandités : ils ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
- Les commanditaires : ils contribuent aux apports et supportent en principe les pertes à concurrence de leurs apports. Ils ne doivent pas s'immiscer dans la gestion externe de la société dans les conditions interdites par la loi.

Exemple : un entrepreneur assure la gestion d'une activité commerciale et un investisseur apporte des fonds sans intervenir dans la gestion externe. Ils peuvent envisager une SCS, sous réserve du respect des règles légales.

C. La société en participation

La société en participation est une société dans laquelle les associés conviennent de collaborer à une activité commune sans procéder à l'immatriculation constitutive au registre du commerce comme pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale.

Caractéristiques principales :

- Elle n'a pas de personnalité morale distincte de celle de ses associés.
- Elle n'est pas soumise aux mêmes formalités de publicité que les sociétés immatriculées.
- Son existence et son fonctionnement reposent sur l'accord des associés, dans les limites prévues par la loi.
- À l'égard des tiers, les relations dépendent notamment de la manière dont les associés se présentent et agissent dans les opérations concernées.
- Elle peut être utilisée pour une opération ou un projet commun, selon les modalités convenues.

Exemple : deux entreprises décident de collaborer temporairement à la réalisation d'un projet commercial sans créer une société immatriculée distincte.

La SNC, la SCS et la société en participation sont notamment encadrées par la loi n° 5-96.

3. La société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL est une forme de société commerciale dans laquelle les associés ne supportent en principe les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle présente des caractéristiques intermédiaires : la responsabilité est limitée, mais les parts sociales ne sont pas librement négociables comme les actions d'une SA.

Caractéristiques principales :

- Elle peut être constituée par un seul associé ou par plusieurs associés, dans les limites légales.
- Son capital est divisé en parts sociales.
- La responsabilité des associés est en principe limitée à leurs apports.
- Elle est dirigée par un ou plusieurs gérants.
- La cession des parts sociales est encadrée par la loi.
- Son fonctionnement est généralement moins complexe que celui d'une SA.

Exemple : deux personnes souhaitent créer une société de formation professionnelle. Elles choisissent une SARL afin de séparer, en principe, leur patrimoine personnel de celui de la société et d'organiser leur activité dans un cadre juridique adapté.

La SARL est régie principalement par la loi n° 5-96.

II. Tableau comparatif des caractéristiques des sociétés commerciales

Forme juridique	Nombre d'associés	Capital divisé en	Responsabilité principale
SA	Au moins 5 actionnaires	Actions	Limitée aux apports
SCA	Au moins un commandité et des commanditaires selon les exigences légales	Actions	Commandités : indéfinie et solidaire ; commanditaires : limitée aux apports
SNC	Au moins 2 associés	Parts sociales	Indéfinie et solidaire
SCS	Au moins un	Parts sociales	Commandités :

	commandité et un commanditaire		indéfinie et solidaire ; commanditaires : limitée aux apports
Société en participation	Selon l'accord et les règles applicables	Selon l'accord	Dépend notamment des engagements et des relations avec les tiers
SARL	Un ou plusieurs associés, dans les limites légales	Parts sociales	En principe, limitée aux apports

Source : loi n° 17-95 et loi n° 5-96, sous réserve de leurs dispositions modificatives et des particularités propres à chaque forme sociale.

III. Les modalités de constitution des sociétés commerciales

La constitution d'une société commerciale consiste à accomplir les actes et les formalités nécessaires à sa création.

1. Les principales étapes de constitution

Étape 1 : Choisir la forme juridique

Les fondateurs choisissent la forme de société en fonction de leur projet, du nombre d'associés, du financement nécessaire, de leur volonté de participer à la gestion et du niveau de responsabilité qu'ils acceptent.

Étape 2 : Déterminer les caractéristiques de la société

Il faut notamment fixer la dénomination sociale, l'objet social, le siège, la durée, le capital et les règles de fonctionnement.

Étape 3 : Rédiger les statuts

Les statuts précisent les engagements des associés, les apports, la répartition des droits sociaux et les modalités de gestion.

Étape 4 : Réaliser les apports

Les associés souscrivent le capital et libèrent leurs apports selon les règles propres à la forme juridique retenue. Les apports en nature peuvent nécessiter une évaluation particulière.

Étape 5 : Accomplir les formalités légales

Selon la forme de société, les fondateurs accomplissent notamment les formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation au registre du commerce.

L'immatriculation confère en principe la personnalité morale aux sociétés commerciales concernées, contrairement à la société en participation qui ne possède pas cette personnalité.

2. Exemple pratique

Trois associés souhaitent créer une entreprise de commercialisation de matériel informatique.

Ils décident de constituer une SARL. Ils déterminent le capital, répartissent les apports, choisissent la dénomination sociale et rédigent les statuts. Ils accomplissent ensuite les formalités requises, notamment l'immatriculation au registre du commerce.

Une fois constituée conformément à la loi, la société peut exercer son activité et conclure des contrats en son nom.

IV. Les modalités de fonctionnement des sociétés commerciales

Le fonctionnement d'une société commerciale correspond à l'organisation de sa gestion, à la prise des décisions et au contrôle de son activité.

1. La gestion de la société

Les règles de gestion diffèrent selon la forme juridique.

- SA : la gestion est organisée selon les modes prévus par la loi, notamment le conseil d'administration ou le directoire et le conseil de surveillance.
- SARL : elle est gérée par un ou plusieurs gérants.
- SNC : elle est gérée par un ou plusieurs gérants, conformément à la loi et aux statuts.
- SCS : la gestion est assurée selon les règles propres à la commandite, en tenant compte de la situation des commandités et des commanditaires.
- SCA : la gestion est assurée par un ou plusieurs gérants selon le régime légal.
- Société en participation : les associés organisent leurs relations et les modalités de gestion selon leur accord et les règles applicables.

2. La prise de décision

Les décisions peuvent concerner :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la distribution des bénéfices ;
- la nomination ou la révocation des dirigeants ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la transformation ou la dissolution de la société.

Les règles de majorité, de consultation et de vote dépendent de la forme juridique et de la nature de la décision.

3. Le contrôle de la société

Le contrôle vise à vérifier la régularité de la gestion, la fiabilité des informations financières et le respect des dispositions légales.

Selon la forme de société et les seuils ou situations prévus par la loi, ce contrôle peut notamment être assuré par les associés, les actionnaires ou un commissaire aux comptes.

Exemple : dans une SARL, les associés examinent les comptes annuels et prennent les décisions relevant de leur compétence. Lorsque les conditions légales sont réunies, un commissaire aux comptes doit être désigné.

V. Les modalités de dissolution des sociétés commerciales

La dissolution correspond à la fin juridique de la société. Elle peut avoir différentes causes.

1. Les principales causes de dissolution

Une société peut notamment être dissoute :

- à l'arrivée du terme prévu par les statuts, si sa durée n'est pas prorogée ;
- par décision des associés ou actionnaires prise conformément aux règles applicables ;
- lorsque l'objet social est réalisé ou devient impossible à réaliser, dans les conditions prévues par la loi ;
- pour certaines causes prévues par les textes ou les statuts ;
- à la suite d'une décision judiciaire dans les cas prévus par la loi ;
- dans certaines situations de difficultés ou de procédures collectives, selon les dispositions applicables.

Les causes particulières varient selon la forme sociale. Par exemple, la réunion de toutes les parts en une seule main ne provoque pas automatiquement la dissolution d'une SARL lorsque la loi permet le maintien de la société avec un associé unique.

2. La liquidation de la société

La dissolution entraîne généralement une phase de liquidation, sauf dans les situations où la loi prévoit un autre régime.

La liquidation consiste notamment à :

1. désigner un liquidateur lorsque cela est nécessaire ;
2. réaliser les actifs de la société ;
3. recouvrer les créances ;

4. régler les dettes sociales ;
5. répartir l’éventuel solde entre les associés selon leurs droits ;
6. accomplir les formalités de clôture et de radiation.

Exemple : une SARL cesse son activité après une décision régulière de dissolution. Le liquidateur recouvre les créances, vend les biens nécessaires, paie les créanciers et répartit le solde éventuel entre les associés conformément à la loi.

VI. Le droit des contrats appliqué aux sociétés commerciales

Le droit des contrats encadre les accords conclus par les associés entre eux et les engagements pris par la société dans le cadre de son activité.

1. Les principes généraux du droit des contrats

Le Code des obligations et des contrats marocain fixe les règles générales relatives à la formation et aux effets des obligations contractuelles. Pour être valable, un contrat doit respecter les conditions prévues par le droit applicable, notamment celles relatives au consentement, à la capacité, à l’objet et à la cause licites, selon les dispositions pertinentes du DOC.

2. Les contrats conclus par la société

Dans le cadre de son activité, une société commerciale peut conclure plusieurs types de contrats :

- Contrat de vente : achat ou vente de marchandises.
- Contrat de bail commercial : location d’un local destiné à l’activité.
- Contrat de travail : recrutement de salariés.
- Contrat de prestation de services : recours à un prestataire.
- Contrat de prêt : obtention d’un financement.
- Contrat de fourniture : approvisionnement régulier en biens ou services.

Ces contrats doivent respecter les règles générales du DOC ainsi que les dispositions particulières applicables à chaque opération.

3. L’importance du droit des contrats pour les sociétés

Le droit des contrats permet notamment de :

- définir les droits et les obligations des parties ;
- fixer les conditions de paiement et de livraison ;
- prévoir les garanties et les responsabilités ;
- prévenir les litiges ;
- organiser les conséquences de l’inexécution des engagements.

Exemple : une SARL conclut un contrat avec un fournisseur pour l’achat de matériel informatique. Le contrat précise les produits commandés, le prix, le délai de livraison et les modalités de paiement. En cas de non-respect des engagements, les parties peuvent rechercher une solution conformément au contrat et à la législation applicable.

Conclusion

Le droit marocain reconnaît plusieurs formes de sociétés commerciales, dont la SA, la SCA, la SNC, la SCS, la société en participation et la SARL. Elles se distinguent par la structure de leur capital, la responsabilité des associés, les modalités de gestion et les règles de fonctionnement.

Le choix de la forme juridique doit tenir compte des besoins financiers du projet, du nombre d’associés, de leur rôle dans la gestion et des risques qu’ils souhaitent assumer. Enfin, la constitution, le fonctionnement et la dissolution des sociétés sont encadrés par des règles légales précises, tandis que le droit des contrats sécurise les relations entre associés, fournisseurs, clients, salariés et autres partenaires économiques.